

DECISION N° 0005 /2022/ARCEP/DG/DREVT

**FIXANT LES TARIFS D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS SUR LES
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERTS AU PUBLIC
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

<><><><><><>

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ARCEP)**

<><><><><><>

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 19.001 du 04 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre institutionnel, juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
- Vu le Décret 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.100 du 12 avril 2022, portant organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°18.0259 du 5 octobre 2018, portant Approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le Décret n°19.041 du 20 février 2019 définissant les Modalités d'Interconnexion et d'Accès aux Réseaux de Communications Électroniques ouverts au public ;
- Vu le Décret n°19.045 du 20 février 2019 fixant le Régime Juridique des activités des Communications Électroniques en République Centrafricaine ;

- Vu le Décret n°19.012 du 24 janvier 2019, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°20.050 du 29 Février 2020, portant Nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu l'Arrêté 0008/MENPT/DIRCAB/DGARCEP/22 du 11 Août 2022, fixant les modalités de détermination des tarifs d'interconnexion applicables aux exploitants des réseaux de communications électroniques fixe et mobile ouverts au public ;
- Vu la Note de Service N°0545/21/1RCEP/DG/DREVT/SERCEQS du 02 juin 2021, mettant en place un Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels voix et sms ;
- Vu le Rapport du Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels Voix et Sms.

- ✓ **Considérant** l'ouverture à la concurrence du secteur des communications électroniques traduite par l'entrée sur le marché de téléphonie mobile, de plusieurs opérateurs de réseaux ouverts au public qui, en situation de concurrence, sont tenus d'interconnecter leurs réseaux pour permettre à leurs clients respectifs de s'appeler entre eux ;
- ✓ **Considérant** que les dispositions de l'Arrêté N°520/MPTNT/DIRCAB/DGART/DT du 23 septembre 2004, fixant les taxes et les clefs de répartition des communications locales, interurbaines et internationales sont toujours appliquées, malgré l'adoption de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018 régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ;
- ✓ **Considérant** que les tarifs d'interconnexion Voix et SMS fixés par l'Arrêté N°520/MPTNT/DIRCAB/DGART/DT du 23 septembre 2004, ne sont pas orientés vers les coûts actuels liés à l'entretien et au maintien des liens d'interconnexion et par conséquent maintiennent les prix de détail des appels inter-réseau (off-net) à un niveau très élevé. Ce qui n'est pas de nature à favoriser une concurrence saine et équilibrée entre les opérateurs ;
- ✓ **Considérant** l'existence des opérateurs supposés exercer une puissance significative sur le marché de la téléphonie au regard de l'article 44 de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ;
- ✓ **Considérant** que cette situation est susceptible de favoriser la pratique d'éviction ou de concurrence déloyale sur les marchés des communications électroniques mobiles ;
- ✓ **Considérant** qu'il y a lieu de déduire de tout ce qui précède, l'existence d'une situation qui contraste avec la mission de régulation à savoir la pérennisation de la concurrence saine et loyale au profit des consommateurs ;
- ✓ **Considérant** que par la Note de Service N°0545/21/ARCEP/DG/DREVT/SERCEQS du 02 juin 2021, le Directeur Général de l'ARCEP a mis en place le Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels Voix et SMS ;

Considérant que les membres du Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels voix et sms aient adopté comme document de base de travail le

Rapport d'Audit des coûts des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile et encadrement de la qualité des services des télécommunications du 18 janvier 2018, réalisé par le Cabinet E-volving ;

- ✓ **Considérant** que par courrier N°0739/21/ARCEP/DREVT/SERCEQS du 19 juillet 2021 une Consultation en prélude à la révision des tarifs de terminaison d'appels a été lancée pour recueillir les avis et commentaires des opérateurs sur les nouveaux tarifs d'interconnexion proposés par le Cabinet E-volving ;
- ✓ **Considérant** les réponses de tous les opérateurs à la Consultation en prélude à la révision des tarifs de terminaison d'appels ;
- ✓ **Considérant** que suite à cette consultation une rencontre bilatérale a été organisée par la Direction Générale de l'ARCEP, les 21, 22, 23, et 26 Juillet 2021 aux fins d'approfondir les échanges sur la vision de chaque opérateur, en ce qui concerne le modèle de tarif à adopter (symétrique ou asymétrique) ;
- ✓ **Considérant** qu'il ressort des travaux du Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels Voix et Sms, la nécessité d'une mise à jour des tarifs d'interconnexion Voix et SMS, au regard de l'état actuel du marché (nombre d'acteurs, répartition des valeurs) ;
- ✓ **Considérant** la réunion du 25 Novembre 2021 au cours de laquelle les membres du Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels voix et sms ont adopté le rapport des travaux dudit comité ;
- ✓ **Considérant** que les membres du Comité chargé d'analyser et de recommander les nouveaux tarifs de terminaison d'appels Voix et Sms réunit le 25 Novembre 2021 ont décidé de laisser le choix du modèle (symétrique ou asymétrique) de tarif à adopter à la discrétion du Directeur Général de l'ARCEP ;
- ✓ **Considérant** des dispositions des articles 33 et 53 de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018 régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ainsi que celles des articles 7, 13 et 14 du Décret 19.041 fixant les régimes juridiques des activités des Communications Électroniques.

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer les tarifs d'interconnexion Voix et SMS sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public en République Centrafricaine, en application des dispositions de l'article 8 de l'Arrêté 0008/MENPT/DIRCAB/ARCEP/22 du 11 Août 2022, fixant les modalités de détermination des tarifs d'interconnexion applicables aux exploitants des réseaux de communications électroniques fixe et mobiles ouverts au public.

Article 2 : Tarifs de terminaison d'appels Voix et SMS

Les tarifs de terminaison d'appels Voix et SMS sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public sont fixés ainsi qu'il suit :

→ **Tarifs de terminaison d'appels Voix sur les réseaux de téléphonie mobile**

Telecel vers Orange et Moov	12 FCFA HT/min
Orange vers Telecel et Moov	12 FCFA HT/min
Moov vers Telecel et Orange	10 FCFA HT/min

→ **Tarifs de terminaison d'appels Voix sur les réseaux de téléphonie fixe :**

Mobile vers fixe	12 FCFA HT/min
Fixe vers Mobile	8 FCFA HT/min

→ **Tarifs de terminaison SMS sur les réseaux de téléphonie mobile**

Telecel vers Orange et Moov	0 FCFA /envoi
Orange vers Telecel et Moov	0 FCFA /envoi
Moov vers Telecel et Orange	0 FCFA /envoi

Article 3 : Tarif planché voix

Le tarif planché est fixé à **douze (12) FCFA HT** en intra-réseau (On-net) applicable par l'ensemble des opérateurs de communications électroniques.

Article 4 : Répercussion sur les tarifs de détail

Les opérateurs doivent prendre des dispositions nécessaires pour que les nouveaux tarifs de terminaison d'appels soient répercutés sur les tarifs pratiqués sur les marchés de détails.

Article 5 : Qualité des Services

Les opérateurs doivent prendre toutes les mesures techniques requises pour que le surcroît de trafics qui résultera de la répercussion de cette baisse de prix soit écoulé dans le respect des obligations de qualité des services conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et, dans tous les cas, sans dégradation de la qualité des services sur les communications inter-réseau (off-net).

Article 6 : Sanctions

En cas de réduction de circuits entre les opérateurs du fait de l'application de la présente Décision ou d'inobservation des tarifs d'interconnexion fixés ci-dessus, l'opérateur contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Si le non-respect des obligations en matière des tarifs d'interconnexion fixés par la présente décision par un opérateur lèse un autre opérateur, l'Autorité de Régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'Autorité de Régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire.

Article 7 : Durée

Les tarifs d'interconnexion fixés par la présente Décision sont applicables pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui entre en vigueur à partir du 1^{er} **Janvier 2023**, abroge toutes dispositions antérieures contraires et publiée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

28 OCT 2022

Le Directeur Général



Bonaventure Benjamin PANZET SEBAS

Ad